



# Intervention parlementaire

N° de l'intervention :	188-2025
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	<input type="checkbox"/>
N° d'affaire :	2025.GRPARL.439
Déposée le :	16.08.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Reinhard (Thun, PLR) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	du
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	Non classifié

## Modernisation et simplification de l'ordonnance sur les poids et mesures (OPM)

L'ordonnance sur les poids et mesures (OPM) existe depuis 2000. Depuis, elle a fait l'objet de plusieurs modifications, mais elle reste très détaillée dans de nombreux domaines et sa structure demeure rigide. Différentes dispositions sont aujourd'hui complexes, parfois obsolètes et ne prennent pas en compte les possibilités qu'offre le numérique.

Par exemple, l'ordonnance définit cinq offices de vérification, auxquels sont attribués des communes fixes. Les annexes dans lesquels celles-ci sont mentionnées doivent être adaptées à chaque fusion de communes ou à chaque modification territoriale, ce qui est chronophage. Les cantons de Zurich et d'Argovie, par exemple, ont trouvé des solutions plus souples. La gestion du personnel est elle aussi inutilement compliquée : le personnel assistant est directement engagé par la vérificatrice ou le vérificateur et chaque engagement doit être approuvé par l'Office de l'économie (OEC). Cette règle a pour effet de ralentir les processus et complique l'intervention flexible de personnel. Les délais pour les contrôles a posteriori sont rigides (tous les quatre ans) et ne dépendent ni du risque ni du type d'instruments de mesure. Dans d'autres cantons, les délais sont basés sur les risques, ce qui est plus judicieux et plus efficient. En outre, la numérisation n'est que peu thématifiée dans l'OPM. Aujourd'hui, le papier occupe encore une place importante dans ce domaine. Pourtant, un portail en ligne permettant la planification des délais, la publication des procès-verbaux et des annonces pourrait grandement faciliter et accélérer l'exécution.

Dans d'autres domaines, comme le contrôle des installations de combustion, la responsabilité a été transférée aux propriétaires. Les propriétaires mandatent eux-mêmes le personnel spécialisé certifié, et le canton n'est responsable que de la surveillance et des contrôles aléatoires. On pourrait également envisager un tel modèle pour la surveillance des poids et mesures.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Le Conseil-exécutif est-il disposé à restructurer les offices de vérification de façon plus souple et à supprimer de l'ordonnance les listes fixes de communes ?
2. Que pense-t-il de l'idée de gérer de façon centralisée le personnel assistant, par le biais de l'OEC, afin de simplifier les engagements ?
3. Standardiser les contrats de prestations et les rétributions permettrait-il selon lui d'alléger la charge administrative ?
4. Le Conseil-exécutif envisage-t-il la possibilité d'introduire à l'avenir des intervalles de contrôle basés sur les risques ?
5. Prévoit-il de prescrire la numérisation de l'exécution et de mettre en place un portail en ligne ?
6. Est-il disposé à actualiser à l'avenir les compétences en ligne plutôt que de les inscrire dans les annexes de l'ordonnance ?
7. Le Conseil-exécutif est-il disposé à examiner un modèle basé sur la responsabilité individuelle, comprenant des organes de vérification privés accrédités, comme ce qui se fait dans le domaine des contrôles des installations de combustion, auquel cas la responsabilité d'effectuer une vérification en temps et en heure reviendrait aux propriétaires ? Pourrait-il estimer dans le même temps l'allégement administratif que ce modèle pourrait représenter ?
8. Le Conseil-exécutif va-t-il se saisir lui-même de cette affaire ou une intervention parlementaire est-elle nécessaire ?

Destinataire  
– Grand Conseil